

Projet de décret relatif à l'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Maisons de justice est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er : Dispositions générales

SECTION 1^{ERE} — DEFINITIONS

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° urgence collective : événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables aux personnes et qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Par son ampleur ou son impact, cet événement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et la coordination de la prise en charge des victimes ;

2° phase aigüe : phase qui suit directement une situation d'urgence collective ;

3° phase post-aigüe : phase qui suit la phase aigüe d'une urgence collective ;

4° accompagnement spécifique : suivi individuel proposé aux victimes durant la phase post-aigüe d'une urgence collective ;

5° prise en charge des victimes : ensemble des actions structurelles et l'accompagnement spécifique des victimes mis en place durant la phase post-aigüe ;

6° victime : personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un dommage directement causé par une situation d'urgence collective ;

7° partenaires : services agréés sur base du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables pour exécuter les missions d'aide sociale et d'aide psychologique visées aux articles 6 à 9 dudit décret ;

8° personne de référence : intervenant d'un service ou d'un partenaire visés à l'article 4 qui assure l'accompagnement spécifique des victimes ;

9° coordinateur : coordinateur du suivi psychosocial est un agent de la Communauté française chargé d'assurer la coordination de la prise en charge des victimes durant la phase post-aigüe ;

10° plan de suivi : plan de suivi psychosocial, c'est à dire le dispositif d'intervention qui organise la prise en charge des victimes durant la phase post-aigüe d'une urgence collective ;

11° comité : comité de suivi psychosocial agissant en tant qu'instance de concertation et d'avis et qui réunit les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes en vue de la mise en œuvre du plan de suivi psychosocial ;

12° guichet central : point de contact centralisé pour les victimes d'une urgence collective mis en place par le parquet fédéral durant la phase post-aiguë ;

13° service tiers : tout service susceptible d'intervenir suite à une urgence collective, autre que les services et partenaires visés à l'article 4, du présent décret;

14° Administration générale des Maisons de justice : administration du Ministère de la Communauté française qui a notamment dans ses compétences la mission d'information, d'assistance et d'orientation des victimes ;

15° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

16° donnée : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du Règlement général sur la protection des données ;

17° Ministère : le ministère de la Communauté française ;

18° Ministre : le membre du Gouvernement qui a les Maisons de justice dans ses attributions.

SECTION 2 – PRINCIPES GENERAUX

Art. 2. Dans le cadre de l'application du présent décret, les principes généraux suivants sont respectés :

- 1° la victime est au centre de l'intervention ;
- 2° les besoins de la victime sont pris en compte dans leur globalité ;
- 3° la prise en charge de la victime est effectuée selon une approche intersectorielle et transversale.

SECTION 3 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FINALITÉS

Art. 3. §1^{er}. Le présent décret porte sur la gestion d'une urgence collective, dont les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier les victimes ;
- 2° activer un plan de suivi ;
- 3° désigner les personnes de référence ;
- 4° accompagner les victimes dans leurs démarches.

§2. Le traitement visé au paragraphe 1^{er} est réalisé par le Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données.

Par exception, lorsqu'un partenaire intervient en application de l'article 12 du présent décret, celui-ci est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

CHAPITRE 2 – DE LA PERSONNE DE REFERENCE, DU COORDINATEUR DU SUIVI PSYCHOSOCIAL ET DU COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

SECTION 1ERE – LA PERSONNE DE REFERENCE

Art. 4. §1^{er}. Une personne de référence est désignée au sein des services de l'Administration générale des Maisons de justice ou des partenaires suivant la procédure décrite à l'article 12 du présent décret.

§2. Le rôle de la personne de référence est d'être le point de contact central pour le suivi des victimes durant la phase post-aigüe. Elle offre à la victime d'une urgence collective un accompagnement spécifique.

§3. Les services et partenaires visés au paragraphe 1^{er} veillent à la formation continue des intervenants susceptibles d'assumer le rôle de personne de référence.

SECTION 2 – LE COORDINATEUR DU SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 5. §1^{er}. Le coordinateur est le point de contact structurel pour l'ensemble des services susceptibles d'intervenir auprès des victimes suite à une urgence collective.

§2. Le coordinateur élabore le plan de suivi et identifie les collaborations à mettre en place en vue de la prise en charge des victimes.

Le Gouvernement arrête les modalités d'approbation du plan de suivi visé à l'alinéa 1^{er}.

§3. Le coordinateur élabore le règlement d'ordre intérieur du comité.

Le Gouvernement arrête les modalités d'approbation du règlement d'ordre intérieur du comité.

SECTION 3 – LE COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 6. Un comité est mis en place au sein du Ministère lorsqu'une urgence collective a lieu.

Le Gouvernement arrête la composition de ce comité.

Art. 7. Le comité détermine les collaborations à mettre en place et les actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi en tenant compte des besoins des victimes et des spécificités de l'urgence collective.

Art. 8. Les membres du comité sont soumis aux règles de confidentialité prévues par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 5, §3.

CHAPITRE 3 : LE PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 9. Le plan de suivi poursuit les objectifs suivants :

1° assurer la continuation de la prise en charge des victimes identifiées lors de la phase aigüe et mettre en place le suivi des victimes identifiées par la suite ;

2° proposer une prise en charge qui prenne en compte les besoins individuels et collectifs des victimes ;

3° coordonner les interventions des services compétents pour la prise en charge des victimes dans la phase post-aigüe.

CHAPITRE 4 – PROCEDURE EN CAS D'URGENCE COLLECTIVE

SECTION 1ERE – ACTIVATION DU PLAN DE SUIVI

Art. 10. § 1^{er}. Lorsqu'une phase aigüe est déclenchée et portée à la connaissance du coordinateur, celui-ci identifie si la prise en charge des victimes

relève d'une urgence collective et, dans l'affirmative, entame un processus d'analyse de la situation, qui vise à :

- 1° cibler le périmètre des interventions des services ;
- 2° identifier les services concernés par l'intervention ;
- 3° définir si une coordination de la prise en charge des victimes est nécessaire ;
- 4° déterminer les éléments à communiquer aux services et les informations utiles à recueillir auprès d'eux.

§2. A l'issue de l'analyse visée au paragraphe 1^{er}, le coordinateur du suivi psychosocial évalue l'opportunité d'activer le plan de suivi.

Le Gouvernement décide d'activer le plan de suivi.

SECTION 2 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 11. §1^{er}. Le coordinateur assure la mise en œuvre du plan de suivi en tenant compte des spécificités de l'urgence collective.

§2. Dans ce cadre, il convoque le comité qui se réunit à intervalles réguliers.

§3. Le coordinateur relaie au comité les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du plan de suivi.

Art. 12. §1^{er}. Les services et partenaires visés à l'article 4 peuvent être sollicités par le guichet central, par un service tiers ou par la victime elle-même.

§2. En application du paragraphe 1^{er}, le service ou le partenaire qui est sollicité en premier évalue les besoins de la victime et décide de :

- 1° désigner en son sein une personne de référence si la situation de la victime le requiert ;
- 2° orienter la victime vers un autre service ou partenaire visé à l'article 4 pour la désignation d'une personne de référence en accord avec les besoins de la victime.

§3. En fonction de l'évolution des besoins de la victime, la personne de référence peut se décharger de sa mission et s'assurer de la désignation d'une nouvelle personne de référence pour permettre la continuité de l'accompagnement spécifique.

§4. Lorsque le guichet central a sollicité l'intervention d'un des services ou partenaires, celui-ci informe le guichet central que la victime a bien été recontactée.

§5. Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités de transfert des données en application des paragraphes 2 et 3 ;
- 2° les modalités de communication des données en application du paragraphe 4.

Art. 13. §1^{er}. Lors de la mise en œuvre du plan de suivi, la personne de référence met en place l'accompagnement spécifique de la victime.

Dans ce cadre, elle exécute les tâches suivantes :

- 1 ° l'information de la victime au sujet de l'ensemble des démarches à réaliser et des différents types d'aide disponibles ;
- 2° l'évaluation des besoins et des ressources de la victime tout au long de la prise en charge ;
- 3° le soutien proactif de la victime ;
- 4° l'orientation encadrée de la victime.

§2. Les difficultés rencontrées dans le cadre des tâches visées au paragraphe 1^{er} et les informations structurelles jugées pertinentes sont communiquées au coordinateur.

Art. 14. §1^{er}. Dans le cadre de l'application de l'article 12 et de l'article 13, les services et partenaires visés à l'article 4 sont susceptibles de traiter les catégories de données suivantes concernant les victimes :

- 1° les données d'identification ;
- 2° les données relatives à la profession et l'emploi ;
- 3° le statut d'immigration des victimes ;
- 4° les données financières ;
- 5° les données relatives à la composition du ménage ;
- 6° les données de santé.

Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données reprises dans les catégories visées au paragraphe 1^{er}, 1°, 2°, 4° et 5°.

Les données visées au 2°, 3° et 4° ne peuvent être traitées que moyennant l'accord exprès de la victime et ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'encontre de la victime dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard.

§2. Le traitement des données visées au 6° est nécessaire à des fins de prise en charge sanitaire ou sociale au sens de l'article 9.2.h, du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête les modalités de collecte des données reprises dans la catégorie visée au paragraphe, 1^{er}, 6°.

§3. Les services et partenaires visés à l'article 4 ont accès aux catégories de données judiciaires.

L'accès visé à l'alinéa 1^{er} par les services du Ministère se fonde sur l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les partenaires ne peuvent traiter les données visées à l'alinéa 1^{er} que si elles ont été directement collectées auprès de la victime et avec son consentement. La victime a le droit de s'opposer à cette communication. Le gouvernement arrête les modalités d'exercice de ce droit d'opposition.

§4. Dans le cadre de l'application des articles 12 et 13, les services et partenaires visés à l'article 4 traitent les catégories de données d'identification concernant les personnes de référence.

Art. 15. Le Gouvernement arrête :

- 1° la liste des données des catégories de données visées à l'article 14 du présent décret ;
- 2° les modalités et les durées de conservation maximales de ces données ;
- 3° les mesures organisationnelles et techniques relatives à la sécurité de ces données ;
- 4° les modalités d'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données.

SECTION 3 – CLOTURE DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 16. §1^{er}. Sur avis du comité, le coordinateur propose au Gouvernement la clôture du plan de suivi lorsque les critères suivants sont réunis :

- 1° toutes les victimes qui le souhaitent disposent d'une personne de référence ;
- 2° les collaborations en vue de la prise en charge des victimes ont été établies ;
- 3° la coordination de la prise en charge des victimes n'est plus nécessaire.

Le cas échéant, le Gouvernement clôture le plan de suivi.

§2. Le plan de suivi peut être réactivé par le Gouvernement sur proposition du coordinateur lorsque les critères visés au paragraphe 1^{er} ne sont plus rencontrés. Le cas échéant, le Gouvernement réactive le plan de suivi.

SECTION 4 – EVALUATION DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Art. 17. §1^{er}. La mise en œuvre du plan de suivi est évaluée par le comité tout au long de la phase post-aigüe et fait l'objet des adaptations nécessaires.

§2. Après clôture du plan de suivi, une évaluation finale portant sur la mise en œuvre du plan est réalisée par le coordinateur sous la forme d'un rapport.

Le Gouvernement arrête les modalités de rédaction et les destinataires du rapport visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 5 – Dispositions budgétaires et financières

Art. 18. Un montant de 330.000 euros est inscrit annuellement au budget général des dépenses pour couvrir les actions prévues au chapitre 4 en cas d'urgence collective. Compte tenu de l'ampleur des besoins liés à l'urgence collective, et en cas d'insuffisance des crédits programmés au budget général des dépenses, le Gouvernement peut autoriser, par une délibération motivée, l'ouverture de crédits additionnels pour un montant maximum de 5 000 000 euros, conformément à la procédure visée à l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 19 §1^{er}. En cas de survenance d'une urgence collective, le Gouvernement peut octroyer notamment une subvention aux partenaires visés à l'article 12 du présent décret.

§2. Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi et de justification des subventions visées au paragraphe 1^{er}.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} portent notamment sur le caractère territorial, l'ampleur de l'urgence collective et les besoins spécifiques rencontrés en matière de personnel.

La subvention visée au paragraphe 1^{er} permet de couvrir des dépenses liées à la prise en charge de victimes d'urgence collective en cas de survenance de celle-ci, telles que notamment :

- 1° des frais de personnel ;
- 2° des frais de location de locaux ;
- 3° des frais de déplacement ;
- 4° des frais de développement de moyens de communication spécifiques.

Art. 20. La formation spécifique des intervenants visés à l'article 4, paragraphe 3 du présent décret est organisée en amont d'une urgence collective potentielle.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie les subventions visant à organiser les modules de formation visés à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 6 – STATISTIQUES, GESTION ADMINISTRATIVE ET INFORMATIQUE

Art. 21. Les catégories de données visées à l'article 14 sont traitées ultérieurement par le Ministère à des fins statistiques. Les données transférées en vue de la réalisation de statistiques sont préalablement anonymisées par le Ministère et par les partenaires.

Le Gouvernement précise les modalités techniques liées à la réalisation des statistiques visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 22. §1^{er}. Le traitement visé par le présent décret est supporté par des solutions informatiques.

En application de l'alinéa 1^{er}, les catégories d'identification concernant les acteurs impliqués par la mise en œuvre du présent décret sont traitées.

§2. Le Gouvernement arrête les modalités de mise à disposition des solutions informatiques visées au paragraphe 1^{er}, les mesures relatives à la sécurité, la liste des données précises de la catégorie visée au paragraphe 1^{er}, les modalités de traitement et les durées de conservation maximale de ces données.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 23. Le présent décret fait l'objet d'une évaluation après le dépôt du rapport visé à l'article 17, §2. Cette évaluation n'est réalisée qu'à la suite de la clôture du plan de suivi activé lors de la première situation d'urgence collective rencontrée. L'évaluation visée à l'alinéa 1er se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret, et est transmise au Gouvernement accompagnée du rapport visé à l'article 17, §2.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

PROJET DE DECRET RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DANS LA PHASE POST-AIGÛE D'UNE URGENCE COLLECTIVE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière d'assistance aux victimes, la Communauté française a pour compétences :

1° via les services d'accueil des victimes,

- de fournir aux victimes et à leurs proches des informations générales sur la procédure judiciaire et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours et ce, tout au long de cette procédure (du dépôt de la plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement) ;
- d'offrir aux victimes et à leurs proches une assistance (soutien et accompagnement) durant la procédure judiciaire (comme par exemple lors de la consultation du dossier, de la reconstitution, de l'audience du tribunal ou de la restitution des pièces à conviction) ;
- d'orienter les victimes et leurs proches vers des services compétents en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées (par exemple pour un conseil juridique ou une aide psychologique).

Ce service a également pour mission d'intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

2° via les services d'aide aux victimes, d'offrir une aide sociale et une aide psychologique destinées à soutenir les personnes qui sont confrontées aux conséquences directes et indirectes de l'infraction et de la victimisation.

Suite aux recommandations issues de la commission d'enquête « *Attentats terroristes du 22 mars 2016* » et des travaux réalisés dans le cadre de la taskforce interfédérale chargée de la prise en charge des victimes d'actes terroristes, un protocole a été signé le 22 mai 2019 par le Collège des procureurs généraux, le parquet fédéral, le Ministre de la justice et les Ministres compétents des Communautés flamande, française et germanophone réglant les travaux du guichet central pour les victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures. Ce protocole contient des mesures qui relèvent des compétences communautaires.

« Afin d'assurer une assistance efficace et humaine, la commission d'enquête recommande de mettre en place un guichet unique, accessible en permanence, qui disposerait de ressources matérielles et humaines suffisantes et coopérerait avec la Commission pour l'aide financière susmentionnée. Toute victime doit également pouvoir s'adresser à une personne de référence, qui la guide dans le dédale bureaucratique. (...) L'assistance aux victimes ne s'arrête pas après quelques jours. Les victimes et leur famille ont également droit à long terme à un suivi médico-psychologique, juridique et administratif. »¹

¹ Résumé des travaux et recommandations de la Commission d'enquête des attentats du 22 mars 2016, p. 29 et p. 31.

Le protocole prévoit que le guichet central est activé dans la phase post-aiguë qui suit un attentat terroriste ou une catastrophe majeure si cela présente une plus-value au regard des circonstances ainsi que du nombre de victimes et de la dispersion de celles-ci, et si une enquête pénale a été ouverte pour ces faits. C'est le procureur fédéral, sur proposition de la cellule nationale victimes du parquet fédéral ou d'une Communauté, après concertation avec le parquet local et la (ou les) Communauté(s) concernée(s) qui décide de son activation. Il a pour but d'offrir un point de contact centralisé aux victimes d'un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure durant la phase post-aiguë afin que celles-ci puissent être informées ou orientées de manière optimale.

La Communauté française est amenée à y prendre part en désignant un coordinateur du suivi psychosocial et des personnes de référence. Le coordinateur psychosocial et les personnes de référence seront aussi mobilisés par la Communauté française pour faire face à une urgence collective afin de venir en aide aux victimes de cette Urgence Collective.

Le présent projet de décret, dit « décret Urgence Collective », vise à donner un cadre légal à la fonction de coordinateur du suivi psychosocial des victimes dans la phase post-aiguë d'une urgence collective, aux personnes de référence pour les victimes, de prévoir les modalités d'application du plan de suivi psychosocial pour la phase post-aiguë des situations d'urgence collective et d'encadrer le travail de ces différents acteurs dans le cadre des compétences de la Communauté française.

Le projet de décret Urgence Collective s'applique lors de la phase post-aiguë d'une urgence collective suite à l'activation du guichet central ou lorsque le guichet central n'est pas activé mais qu'une enquête pénale (information ou instruction judiciaire) est ouverte et que l'urgence nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et une coordination des interventions.

Le cas d'une ouverture d'enquête pénale qui active le projet de décret Urgence Collective, alors que le guichet central n'est pas activé, vise :

- (a) des situations de catastrophes qui mènent à l'ouverture d'un dossier pénal mais pour un nombre de victimes restreint –ex. attentat à l'étranger, un accident de car pour des victimes d'une même,
- b) des situations de catastrophes de grande ampleur, dont l'ouverture d'un dossier pénal est centrale, survenant en Belgique et qui impliquent un grand nombre de victimes – ex. accidents de train, grandes explosions ...

Il convient de rappeler que lors de la phase aiguë, c'est le plan national de gestion de crise du Centre de crise national qui structure la coordination de la prise en charge des victimes avec le concours du SPF Santé publique.

Lorsqu'un événement a pour conséquence des dégâts matériels ou physiques importants sans que l'urgence collective ne soit déclarée, d'autres services, tels que ceux de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, sont amenés à intervenir. Sur les territoires de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, il en va notamment ainsi pour les dommages directs, matériels et certains causés à des biens corporels, meubles ou immeubles par les calamités naturelles publiques, et qui donnent lieu à une aide à la réparation, sauf dans les cas où cette dernière est organisée par une législation particulière ou par des conventions internationales ; elle se fait, en Région wallonne, dans les conditions prévues par le décret wallon du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, et en Région de Bruxelles-Capitale, conformément aux dispositions de l'ordonnance régionale bruxelloise du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques.

De plus, l'autorité fédérale est compétente pour l'assistance policière des victimes et la politique judiciaire en faveur des victimes pour laquelle elle garantit le droit des victimes, dont l'accueil, au sein de la procédure judiciaire ; la Région wallonne et la Commission communautaire française sont compétentes sur leurs territoires respectifs pour l'agrément des services de santé mentale et des maisons d'accueil et la Région wallonne est compétente pour l'orientation des victimes de victimes de la route.

Lorsque le projet de décret Urgence Collective s'applique, la prise en charge des victimes dans phase post-aigüe d'une urgence collective nécessite de disposer de moyens financiers conséquents dont la disponibilité doit être immédiate. Un montant de 330 000 euros est inscrit annuellement au budget général des dépenses. En cas d'insuffisance de crédit, ce montant peut être augmenté par une décision du Gouvernement jusqu'à 5 000 000 euros sur base d'une délibération motivée conformément à la procédure visée à l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Enfin, la formation spécifique des intervenants à la prise en charge des victimes doit être rendue possible de manière continue pour permettre aux professionnels d'être prêts à prendre en charge les victimes d'urgence collective en situation de traumatisme aigu avec des ressources et méthodologies adéquates.

La concrétisation de ces différentes mesures pour la Communauté française fait l'objet du présent projet de décret

Projet de décret relatif à l'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective

Commentaire des articles

CHAPITRE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1^{ERE} – DEFINITIONS

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit une série de notions employées par l'avant-projet de décret, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

Au 1^o, sont notamment visés par la définition de l'urgence collective les attentats terroristes, les catastrophes majeures, les accidents,...(p. ex. accidents ferroviaires) qui impliquent un grand nombre de personnes au regard de la situation rencontrée.

Lorsqu'une urgence collective a lieu à l'étranger et concerne des victimes de nationalité belge ou qui résident en Belgique, ces victimes peuvent bénéficier de la prise en charge prévue par le présent avant-projet de décret.

Le dommage peut consister en une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle.

L'enquête pénale vise tant l'information que l'instruction judiciaire.

Le 2^o vise la phase aigüe d'une urgence collective. Durant cette phase, une assistance psychosociale des personnes est mise en place par le Service public fédéral Santé publique.

Le 3^o vise la phase post-aigüe d'une urgence collective. Notons qu'il y a une période de transition entre la phase aigüe et la phase post-aigüe au cours de laquelle la coordination de la prise en charge des victimes dans la phase post-aigüe va se mettre en place. Cette période de transition fait directement suite à l'intervention du SPF santé publique au cours de la phase aigüe.

L'accompagnement spécifique visé au 4^o comprend l'information de la victime au sujet des démarches à réaliser et des différents types d'aide qui sont disponibles pour elle, le soutien proactif de la victime tout au long de son parcours et son orientation vers les services compétents en fonction de ses demandes et de ses besoins.

Le 5^o n'appelle pas de commentaire particulier.

La notion de victime visée au 6^o comprend les proches de celle-ci. Sont considérés comme ses proches les parents ou alliés en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait de la victime directe, ou toute personne pouvant justifier d'un dommage personnel.

Le 7° n'appelle pas de commentaire particulier.

Au 8°, le rôle de personne de référence est assuré par un ou plusieurs intervenants des services et/ou des partenaires visés à l'article 4.

Dans le présent avant-projet de décret, le terme « personne de référence » est un terme générique qui est utilisé pour identifier chacun des intervenants qui assument ce rôle.

La coordination de la prise en charge des victimes par le coordinateur du suivi psychosocial visé au 9° correspond aux différentes actions structurelles qui pourront être menées dans la phase post-aigüe, afin d'optimiser les interventions effectuées par les services concernés auprès des victimes.

Le plan de suivi psychosocial visé au 10° détermine le cadre et les lignes de conduite pour la prise en charge des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective et ce, dès le passage de la phase aigüe à la phase post-aigüe.

La mise en œuvre de ce plan peut être adaptée selon les besoins et les spécificités des situations.

Le 11° n'appelle pas de commentaire particulier.

En vertu du Protocole du 22 mai 2019 conclu entre le Collège des procureurs généraux, le parquet fédéral, le Ministre de la justice et les Ministres compétents des Communautés flamande, française et germanophone, la décision d'activation du guichet central visé au 12° est prise par le procureur fédéral sur proposition de la cellule nationale victimes du parquet fédéral ou d'une Communauté, après concertation avec le parquet local et la (ou les) Communauté(s) concernée(s). Le ministre ayant les Maisons de justice dans ses attributions pourrait dès lors proposer l'activation du guichet central.

Son objectif est d'informer ou d'orienter les victimes de manière optimale, notamment vers un service d'aide aux victimes ou un service d'accueil des victimes.

Les services tiers visés au 13° peuvent être un service d'assistance policière aux victimes, un service de santé mentale, un CPAS, etc.

Les 14° au 17° n'appellent pas de commentaire particulier.

SECTION 2 – PRINCIPES GENERAUX

Article 2

L'article 2 énumère les principes généraux que les différents acteurs visés dans le décret sont tenus de respecter. Le premier principe général consiste à mettre la victime au centre des interventions. Les acteurs favorisent ainsi une prise en charge globale de celle-ci afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins exprimés par la victime et aux difficultés qu'elle rencontre.

L'approche intersectorielle visée au 3° consiste en une intervention conjointe et concertée des services et partenaires visés à l'article 4, §1^{er} avec des professionnels appartenant à d'autres secteurs, pour la prise en charge de la situation rencontrée par la victime en lien avec leur zone de compétence.

Ces professionnels sont notamment la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (loi du 1^{er} août 1985), les compagnies d'assurance et les services de santé et de santé mentale.

La transversalité vise à créer des passerelles en vue de construire un environnement favorable aux échanges et à la coopération.

Section 3 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FINALITÉS

Article 3

Cet article identifie le traitement réalisé sur des données à caractère personnel dans le cadre de l'application du présent décret et les finalités de ce traitement.

Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4, 7°, du Règlement général sur la protection des données. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition (seul ou conjointement) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du Règlement général sur la protection des données qui visent à :

- 1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- 2° contribuer à la transparence ;
- 3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du Règlement général sur la protection des données.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du Règlement général sur la protection des données.

Les partenaires agissent également en tant que responsables de traitement lorsqu'ils sont sollicités par la victime, par le guichet central ou par un service tiers et, le cas échéant, assument le rôle de personne de référence.

La deuxième finalité identifiée à l'article 3, qui consiste à « activer le plan de suivi », comprend toutes les opérations en lien avec la gestion administrative du traitement de manière générale, avec les supports informatiques éventuels qui impliquent une collecte et une exploitation de données à caractère personnel des acteurs impliqués dans l'exécution de l'avant-projet de décret (services tiers, membres du comité, etc.).

CHAPITRE 2 – DE LA PERSONNE DE REFERENCE, DU COORDINATEUR DU SUIVI PSYCHOSOCIAL ET DU COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

SECTION 1ERE – LA PERSONNE DE REFERENCE

Article 4

Cette disposition identifie les services et partenaires au sein desquels une ou plusieurs personnes de référence peuvent être désignées. La disposition détaille également le rôle de la personne de référence.

Pour pouvoir assumer le rôle de personne de référence, les intervenants des services et partenaires doivent se former de manière continue. La formation continue porte sur les problématiques liées à la prise en charge de victimes d'urgences collectives (traumatisme, démarches avec les assurances,...). La formation continue peut également s'organiser selon des modalités de supervision et d'intervision.

SECTION 2 – LE COORDINATEUR DU SUIVI PSYCHOSOCIAL

Article 5

Le coordinateur du suivi psychosocial visé à l'article 5 est identifié comme le professionnel qui peut assurer la cohérence du dispositif de prise en charge des victimes en centralisant les informations utiles. Il est à ce titre l'interlocuteur privilégié des services du fédéral, dont le guichet central, et des entités fédérées.

Le plan de suivi psychosocial est élaboré par le coordinateur. Il est mis en œuvre lorsqu'une urgence collective se produit, dans la phase post-aigüe de celle-ci.

La mise en place des collaborations consiste en la concertation structurelle avec l'ensemble des acteurs et des autorités concernés par la prise en charge des victimes.

Le règlement d'ordre intérieur s'appliquera indépendamment de la composition du comité (qui ne sera pas forcément la même pour chaque urgence collective).

SECTION 3 – LE COMITE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Article 6

L'article 6 concerne le comité de suivi psychosocial, appelé « le comité ». La gestion administrative du comité relève de la responsabilité du Ministère.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 8

L'article 8 n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE 3 : LE PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Article 9

L'article 9 n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE 4 – PROCEDURE EN CAS D'URGENCE COLLECTIVE

SECTION 1ERE – ACTIVATION DU PLAN DE SUIVI

Article 10

Le plan de suivi psychosocial visé à l'article 10 est activé lorsque la gestion de la prise en charge des victimes d'une urgence collective dans la phase post-aigüe nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques et une coordination des interventions des différents services impliqués dans cette prise en charge.

SECTION 2 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Article 11

L'article 11 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 12

Une personne de référence n'est pas automatiquement désignée. En effet, cette désignation fait suite à l'analyse des besoins et des demandes de la victime.

La personne de référence aiguille la victime tout au long de son parcours. Il n'est toutefois pas exclu que la personne de référence de la victime puisse changer pour des raisons inhérentes aux services ou en fonction de l'évolution des demandes de la victime et de ses besoins, notamment en termes d'accessibilité.

L'accessibilité renvoie aux aspects géographiques (proximité avec le domicile de la victime, son lieu de travail ou endroit régulièrement fréquenté par elle), et aux conditions d'accès (locaux situés à proximité de transports en commun et/ou adaptés aux personnes à mobilité réduite).

Chaque victime ne peut se voir attribuer qu'une seule personne de référence. Cela implique qu'un service contacté par la victime doit, avant de désigner une

personne de référence, vérifier qu'aucune autre personne de référence ne lui a déjà été attribuée.

Article 13

L'article 13 énumère les différentes tâches effectuées par la personne de référence dans le cadre de l'accompagnement spécifique de la victime.

Les informations communiquées à la victime visées au 1° concernent, par exemple, les démarches relatives à la reconnaissance de son statut dans le cadre de la procédure judiciaire, les démarches à réaliser auprès de la commission pour l'aide financière ou en vue de l'obtention du statut de solidarité nationale, etc. Ces informations portent également sur les différents types d'aide disponibles (juridique, en lien avec la procédure judiciaire, sociale, psychologique, financière,...).

L'évaluation des besoins visée au 2° concerne tous les aspects de la prise en charge (social, financier, juridique,...). La personne de référence veille à ce que les besoins de la victime soient pris en considération et, en fonction des besoins exprimés et des ressources de celle-ci. Cette dernière évalue avec la victime s'il est nécessaire de faire appel à d'autres services. Le cas échéant, elle soutient la victime dans ses prises de contact et fait le lien avec ces services.

Comme l'indique le 3°, la personne de référence soutient la victime dans ses démarches. Ce soutien peut prendre différentes formes en fonction des besoins et des ressources de la victime (par exemple, simple information, aide pour compléter un formulaire, prise de contact par téléphone avec un autre acteur, accompagnement sur place,...).

La personne de référence reprend contact avec la victime de manière proactive à certains moments-clés (tels que les commémorations et les étapes de la procédure judiciaire), et lorsqu'elle l'estime nécessaire, au regard des besoins de la victime afin de :

- faire le point sur la situation ;
- évaluer avec la victime si ses besoins ont été rencontrés et si d'autres besoins ont émergé ;
- évaluer si d'autres moyens ou d'autres ressources doivent être mobilisés.

L'orientation encadrée de la victime consiste à l'orienter en fonction de ses demandes et besoins, en la soutenant si nécessaire dans les prises de contact avec les autres services et en faisant le lien avec ceux-ci (prise de contact, relais de la demande et accompagnement de la victime).

Les difficultés visées au paragraphe 2 sont, par exemple, le manque de moyens et de ressources humaines, les problèmes de collaboration entre les services, l'absence de services vers lesquels une orientation des victimes est possible, etc. Les informations structurelles pertinentes transmises peuvent quant à elles porter sur le déroulement de l'accompagnement des victimes, les procédures à suivre, la mise en place d'une nouvelle offre de service pour la prise en charge des victimes, la mise en place de groupes de parole, etc.

Article 14

L'article 14 établit la liste des catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'application du présent décret.

Les données visées au paragraphe 1er, 1^o incluent les données de contact.

Les données visées au 2^o se rapportent à la profession ou l'emploi d'une victime. Lorsqu'une victime d'une urgence collective est prise en charge par un service du Ministère ou un partenaire, elle peut être amenée à lui faire état de l'impact de l'urgence collective sur sa situation professionnelle (ex. un travailleur qui fait état d'un besoin d'aide sociale en raison de sa qualité de travailleur indépendant).

Par ailleurs, une urgence collective pourrait impliquer des victimes qui sont sur le chemin de leur travail (exemple : attentats terroristes dans la station de métro Maelbeek en 2016).

Les données relatives au statut d'immigration des victimes sont traitées par les personnes de référence lorsque qu'elles ont été portées à leur connaissance par les victimes. Si les victimes en donnent leur accord, ces données peuvent être exploitées dans le cadre des démarches effectuées pour leur venir en aide sur le plan familial, social ou économique, par exemple.

Les services et partenaires peuvent être amenés à traiter les données financières d'une victime lorsqu'ils lui apportent une aide dans l'accomplissement des démarches à effectuer pour qu'elle puisse bénéficier de l'intervention de la commission d'aide financière d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, instituée par la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Ces données pourraient également être traitées si l'urgence collective a un impact sur la situation financière de la victime (perte d'un emploi, avances importantes dans le paiement de frais médicaux,...) et qu'une aide est demandée par la victime pour restaurer ou améliorer sa situation.

Dans tous les cas, les services et partenaires ne traitent les données financières d'une victime que si ces données leur ont été communiquées par la victime elle-même et que cette dernière a marqué son accord pour l'exploitation de ces données.

Les données visées au paragraphe 1^{er}, 6^o, sont des données sensibles au sens de l'article 9 du Règlement général sur la protection des données. Elles sont traitées par les services et partenaires visés à l'article 4 du décret, si elles leur ont été communiquées directement par les victimes elles-mêmes, par le guichet central ou par un service tiers. Ces données sont rapportées par la victime et peuvent être contenues, par exemple, dans des documents fournis à la victime par les compagnies d'assurance ou dans des rapports déposés par un médecin auprès de l'assurance de l'employeur de la victime.

Ces données peuvent éventuellement figurer dans le dossier judiciaire (par exemple, dans un rapport d'un médecin légiste qui atteste des lésions encourues par la victime).

Les partenaires qui exécutent la mission d'aide psychologique ont inévitablement connaissance de certains éléments relatifs à l'état de santé mentale de la victime.

De manière générale, le traitement de ces données s'inscrit dans la mission des services et des partenaires d'offrir aux victimes d'une urgence collective une

aide qui répond à leurs besoins. Le traitement de ces données vise à une prise en charge sanitaire ou sociale de la victime. En effet, si une victime a subi un dommage corporel et/ou psychologique à la suite d'une urgence collective, cette aide consistera à l'orienter vers les spécialistes de la santé et de la santé mentale, à lui apporter un soutien psychologique, à lui fournir les informations utiles relatives aux démarches à effectuer afin qu'elle puisse faire valoir ses droits et obtenir réparation de son préjudice,...

Les données visées au paragraphe 3 sont les données relatives à l'enquête pénale en cours qui permettent à la victime de se constituer partie civile et d'avoir accès au dossier judiciaire, de se déclarer personne lésée, etc.

Pour rappel, l'article 21 bis du Code d'instruction criminelle stipule que la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits peuvent, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction l'autorisation d'accéder au dossier ou d'en obtenir une copie.

Les services et partenaires visés à l'article 4 peuvent aider la victime dans l'accomplissement des démarches nécessaires à la déclaration de personne lésée ou à la constitution de partie civile et ce, afin qu'elle puisse accéder au dossier judiciaire.

Par ailleurs, dans le cadre de leur mission découlant de l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 5, §1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les services du Ministère peuvent offrir à la victime une assistance à la consultation du dossier judiciaire.

A cette occasion, ces services ont donc également accès au dossier judiciaire

Les partenaires, quant à eux, n'apportent pas cette assistance et n'ont dès lors pas accès au dossier judiciaire.

Cependant, il ne peut être totalement exclu qu'ils puissent avoir connaissance d'informations contenues dans le dossier judiciaire. Ce pourrait être le cas si une victime leur communique ces informations.

Article 15

L'article 15 n'appelle pas de commentaire particulier.

SECTION 3 – CLOTURE DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Article 16

Après la clôture du plan de suivi psychosocial, le suivi individuel des victimes par les services et les personnes de référence est poursuivi durant le temps nécessaire.

SECTION 4 – EVALUATION DU PLAN DE SUIVI PSYCHOSOCIAL

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 18

L'article 18 prévoit une dotation annuelle minimale de 330.000 euros pour le financement des dépenses nécessitées par la mise en œuvre du présent décret.

Le caractère urgent de la prise en charge des victimes ainsi que l'ampleur imprévisible de cette prise en charge, corrélée au nombre de victimes, justifie par ailleurs la possibilité d'une délibération budgétaire de maximum 5 000 000 euros en vertu de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française en complément des 330 000 euros inscrits au budget annuel.

Article 19

Le budget ainsi consacré pour la mise en œuvre du présent avant-projet de décret vise à se donner la possibilité de faire face à un afflux de victimes résultant d'une situation d'urgence collective. A ce titre, le Gouvernement peut octroyer, en cas de survenance d'une urgence collective, des subventions aux partenaires, selon les conditions d'octroi et de justification qu'il fixe.

Les dépenses liées à la prise en charge de victimes d'une urgence collective peuvent être très diverses et doivent permettre de s'adapter à la situation d'urgence collective rencontrée. Une liste non exhaustive des types de dépenses pouvant être liées à la prise en charge de victimes d'urgence collective est reprise au paragraphe 2, alinéa 3

Article 20

Les modules de formation spécifique visés à l'article 20 ont pour objectif d'améliorer les connaissances et compétences des partenaires en lien avec la problématique de l'urgence collective et le rôle de personne de référence.

Les subventions que le Gouvernement peut octroyer visent uniquement à soutenir les initiatives de formation spécifique de partenaires en lien avec la survenance d'une urgence collective.

CHAPITRE 6 - STATISTIQUES, GESTION ADMINISTRATIVE ET INFORMATIQUE

Article 21

Les statistiques peuvent porter sur le nombre de personnes de référence désignées ou le nombre de victimes prises en charge par les services du Ministère et les partenaires suite à la survenance d'une urgence collective.

Article 22

Les acteurs impliqués par la mise en œuvre de l'avant-projet de décret sont notamment le *coordinateur*, les personnes qui assument le rôle de personne de référence et tous les membres qui composent le comité. Lorsque ces acteurs utilisent les solutions informatiques pour assurer les différentes tâches qui leur sont confiées dans le décret, le Ministère collecte leurs données d'identification.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 23

L'évaluation du décret n'aura lieu qu'après la survenance de la première urgence collective.

Article 24

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.